

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Paris, le 28 NOV. 2005

DELEGATION A L'EMPLOI ET AUX FORMATIONS

Affaire suivie par :

Gérard AUBERT, chargé de mission auprès
du Délégué à l'emploi et aux formations
Tél. : 01 40 45 96 53

Bureau des politiques de l'emploi et de la
coordination des formations et des examens

Affaire suivie par :

Frédéric STEINBERG
Tél. : 01 40 45 95 86

**Le ministre de la jeunesse, des sports et de la
vie associative**

à

**MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES
LOISIRS**

(pour attribution)

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS
DEPARTEMENTAUX DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DES LOISIRS**

(pour information)

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX**
(pour information)

INSTRUCTION N° 05 - 227³³

Objet : Compétences des directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs dans le domaine de l'apprentissage.

Réf : Décret n° 2005-1396 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail.

L'article 3 du décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports a conféré, au directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs, la qualité d'autorité académique, en lui confiant notamment la délivrance, au nom du ministre, des diplômes du ministère de la jeunesse et des sports. Cette qualité a été confirmée par l'article 12 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

L'article 27 de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, en confiant aux inspecteurs de la jeunesse et des sports, l'inspection de l'apprentissage pour le secteur de la jeunesse et des sports, a contribué à asseoir le rôle du ministère dans le champ de la formation notamment initiale. Un décret en préparation organisera cette inspection au plan régional, sur laquelle vous pourrez vous appuyer.

Le décret n°2005-1396 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail a tiré les conséquences de ces textes, en reconnaissant le rôle du directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs dans le domaine de l'apprentissage, à l'égal de celui du recteur d'académie ou du directeur régional de l'agriculture et de la forêt. C'est ainsi que toutes les formations par apprentissage qui conduisent à des diplômes délivrés par le ministère de la jeunesse et des sports et de la vie associative, quelque soit le statut du CFA qui les organise, entrent désormais dans le champ de compétences du directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs, en ce qui concerne les avis et décisions administratives à caractère pédagogique prévus par le titre premier du livre du code du travail (deuxième partie : décrets en conseil d'état), auquel je vous invite désormais à vous référer en tant que de besoin.

J'appelle plus particulièrement votre attention sur les dispositions suivantes :

1°/ Décisions concernant les directeurs et les personnels enseignants des CFA qui préparent aux diplômes délivrés par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Les articles R.116-27, R.116-28 et R.116-29 du code du travail donnent des compétences décisionnelles au directeur régional du département ministériel intéressé, donc désormais au directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs, à l'égard du recrutement des directeurs ou des enseignants de CFA par leur organisme gestionnaire. A cet effet, je vous demande de mettre en place en liaison avec les organismes gestionnaires des CFA concernés une procédure qui permette une bonne application de l'examen par vos soins des dossiers de ces personnels prévu par l'article R.116-29.

2°/ Décisions relatives à la qualification des maîtres d'apprentissage

L'article R.117-3 modifié fixe les conditions de compétences professionnelles exigées d'un maître d'apprentissage. Le paragraphe 3 nouveau prévoit que le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs donne son avis à l'égard des personnes ne possédant qu'une expérience professionnelle de cinq ans en rapport avec le diplôme préparé. J'appelle votre attention sur le fait que la fonction de maître d'apprentissage doit s'appréhender non seulement par rapport aux dispositions du code du travail mais également par rapport, s'il y a lieu, à la réglementation spécifique à l'encadrement des activités physiques ou sportives.

3°/ Décisions relatives aux contrats d'apprentissage

Les articles R.117-7-1, R.117-7-2 modifiés, ont pour objet de permettre une modulation de la durée normale de deux ans du contrat d'apprentissage, selon les différents cas prévus par la réglementation. Il est à noter qu'il ne pourra être fait application de l'article R.117-7-3 modifié pour moduler la durée du contrat d'apprentissage en fonction du niveau initial de compétences de l'apprenti que dès lors que celui-ci aura fait l'objet d'une évaluation de ses compétences par un organisme inscrit sur une liste arrêtée conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional.

L'article R.117-8 modifié permet de fixer, par dérogation adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs, la date de début d'un contrat d'apprentissage, en dehors de la date de début du cycle de formation organisé par le CFA pour la préparation au diplôme considéré. Il convient de préciser qu'en tout état de cause la loi a prévu que cette date de début d'apprentissage, ne pourra être ni antérieure de plus de trois mois, ni postérieure de plus de trois mois, à la date fixée par le CFA du début du cycle de la formation.

4°/ Décisions relatives à des conventions spécifiques

L'article R.116-14-1 organise la possibilité pour un CFA ou une section d'apprentissage de conclure une convention avec une ou plusieurs entreprises du secteur de la jeunesse et des sports habilitées en vue d'assurer une partie des enseignements pratiques normalement assurés par le CFA ou la section d'apprentissage. Le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs disposera de deux mois pour statuer sur les demandes d'habilitation qui lui seront soumises par le directeur du CFA ou le responsable de la section d'apprentissage.

L'article R.117-5-1 organise les conditions dans lesquelles peut être conclue une convention entre un employeur d'apprentis et une ou des entreprises de l'Union Européenne afin de faciliter la mobilité européenne des apprentis. Je vous demande d'accorder une attention particulière à ce dispositif.

5°/ Divers

Enfin, je vous invite à demander aux directeurs de CFA ou aux responsables de sections d'apprentissage dont les formations conduisent à des diplômes délivrés par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative de vous adresser, conformément à l'article R.116-7-1 du code du travail, les comptes rendus des séances des conseils de perfectionnement de ces structures d'apprentissage.

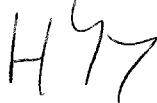


Ces dispositions, bien que nouvelles pour vos services, ne devraient pas pour autant constituer une charge administrative très significative. En effet, les effectifs d'apprentis relevant des métiers de l'animation et du sport sont encore limités. En outre, la consultation d'un certain nombre d'acteurs de l'apprentissage du secteur montre que votre avis était déjà bien souvent sollicité, tant par les services d'inspection d'apprentissage des autres ministères, que par les services des conseils régionaux eux-mêmes. Néanmoins, je me propose, d'ores et déjà, de réserver une partie de la prochaine réunion des responsables des « services examens/formations » à l'étude de la mise en œuvre de cette compétence.

Pour ma part, je vous invite à faire un état des lieux dans votre région des formations par apprentissage et à établir avec leurs responsables des relations de travail propres à vous permettre d'exercer ces compétences nouvelles dans les meilleures conditions. Je vous engage également à vous rapprocher des vos homologues, recteurs et directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, qui exerçaient jusqu'à présent leur contrôle sur les formations par apprentissage qui préparent aux diplômes délivrés par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative afin d'assurer la continuité de l'Etat en matière d'inspection de l'apprentissage.

J'ajoute qu'il me paraît important que se renforcent, avec les conseils régionaux qui exercent une compétence de droit commun dans le domaine de l'apprentissage, les relations de confiance indispensables à l'exercice de vos nouvelles responsabilités.

POUR LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
ET PAR DELEGATION,
LE DELEGUE A L'EMPLOI ET AUX FORMATIONS



HERVE SAVY